Mise à jour : 01/01/2026

Professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Catégorie A

Décret 91-857 du 2 septembre 1991
Décret 91-858 du 2 septembre 1991
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Professeur d'enseignement artistique hors classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	1015	826	-
7	995	811	3 ans
6	939	768	3 ans
5	876	720	3 ans
4	815	673	2 ans 6 mois
3	757	629	2 ans 6 mois
2	712	595	2 ans 6 mois
1	620	525	2 ans 6 mois

Avancement de grade
Avoir atteint le 6ème échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Professeur d'enseignement artistique de classe normale

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
9	821	678	-
8	763	634	3 ans 6 mois
7	712	595	3 ans 6 mois
6	668	562	3 ans 6 mois
5	608	516	3 ans
4	558	478	3 ans
3	519	451	3 ans
2	488	427	2 ans 6 mois
1	450	400	1 ans 6 mois

Recrutement par concours ou promotion interne

Règles de classement

Du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe

Situation dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	Situation dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.